



AFEAS

MEMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 89

l'Association  
Féminine  
d'Éducation et  
d'Action  
Sociale

Loi instituant un nouveau Code civil

et

portant réforme du droit de la famille

SIÈGE SOCIAL :  
180 EST, BOUL. DORCHESTER  
ÉTAU 200,  
MONTREAL, P.Q. H2X 1N6  
TEL. : (514) 866-1813

Projet de loi déposé par le  
gouvernement du Québec lors  
de la 31<sup>ème</sup> législature,  
4<sup>ème</sup> session.

Novembre 1980

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil exécutif:

Christiane Gagné, présidente  
Lucille Bellemare, vice-présidente  
Ginette Gagnon, vice-présidente  
Marie-Claire Lussier, conseillère  
Louise Joly, conseillère  
Rita Villeneuve, conseillère

Présidentes de régions:

Cécile Boily, Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau-Chapais  
Micheline Villemure, Mauricie  
Yvette Moreau, Montréal-St-Jérôme-Outaouais  
Pierrette Bossé, Côte Nord  
Marie-Ange Sylvestre, Joliette  
Jeannine Bouvet, Nicolet  
Luce Poisson, Québec  
Simone Filion, Bas-St-Laurent-Gaspésie  
Gabrielle Berger, Richelieu-Yamaska  
Jeannine Desbiens, St-Jean  
Huguette Lebeau, Mont-Laurier  
Lise Paquette, Sherbrooke  
Marie-Berthe Perron, Abitibi-Témiscamingue

SECRETARE GENERALE: Lise Leduc

REDACTRICE DU MEMOIRE: Gisèle Rocheleau-Paquette

MEMBRES DU COMITE AYANT TRAVAILLE SUR LE PROJET DE LOI 89:

Jacqueline Demers, responsable  
Lucie Lussier, adjointe  
Marie-Claire Lussier, adjointe  
Solange Gervais, adjointe  
Gisèle Rocheleau-Paquette, adjointe

## INTRODUCTION

La réforme du Droit de la famille s'inscrit parmi les préoccupations de l'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale (AFEAS). En mars 1979, elle soumettait à la Commission parlementaire sur la réforme du Droit de la Famille deux (2) mémoires. L'un d'eux traitait particulièrement de la femme collaboratrice de son mari dans une entreprise familiale et l'autre de la protection de la résidence familiale. L'AFEAS formulait, dans ces deux mémoires, des recommandations précises.

L'AFEAS est heureuse de constater que le projet de loi 89 reconnaît l'égalité juridique des partenaires dans le mariage et apporte plusieurs mesures dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. A la veille de l'adoption de la loi 89, l'AFEAS tient à souligner l'effort du gouvernement pour rajeunir le code civil. Toutefois, nous soulevons des points qui, à notre avis, présentent une certaine confusion et quelques lacunes.

Nos observations et recommandations expriment le désir d'assurer, à l'intérieur de la famille, le respect des droits de chacun de ses membres. Ce principe doit être respecté tout aussi bien au moment de contracter mariage que dans les différentes circonstances qui changent les effets du contrat.

Nos commentaires et recommandations ne touchent qu'à quelques articles du projet de loi. En effet, un comité a révisé les positions prises antérieurement soit par le Conseil d'administration, soit par l'Assemblée générale de l'AFEAS et a tenté de les appliquer aux propositions du projet de loi. Toutefois, nous devons avouer que ces positions nous semblent très partielles et qu'il nous fut difficile, dans les délais prévus, de réunir ces éléments. Nous déplorons vivement ne pas avoir bénéficié du temps nécessaire pour consulter nos membres sur des points qui nous semblent importants.

Ce projet de loi nous semble un des plus important depuis plusieurs années parce qu'il règlera, pour plusieurs années à venir, la vie de notre communauté. Le gouvernement aurait dû faire un effort spécial pour sensibiliser toute la population aux différents aspects de ce projet de loi afin de l'amener à s'exprimer sur son contenu. Si nous avions disposé du temps nécessaire, nous aurions au moins pu consulter nos membres.

Quoiqu'il en soit, nous nous proposons, une fois le projet de loi adopté, de diffuser une information sur les changements apportés à l'actuel Code civil et ce, à tous nos membres par le biais de nos structures.

POSITIONS DE L'AFEAS

ARTICLES 402, 443, 444, 446, 449

L'AFEAS donne son appui à ces différents articles concernant:

- l'âge du mariage (art. 402);
- la conservation du nom patronymique (art. 443);
- la direction conjointe de la famille (art. 444);
- la contribution aux charges du mariage (art. 446);
- l'exercice des droits des époux (art. 449).

ARTICLES 450 à 461

Ces articles traitent de la résidence familiale. Plusieurs de nos recommandations n'ont pas été retenues et nous tenons ici à les rappeler:

- 1) que le législateur donne au tribunal le pouvoir, à la dissolution du mariage, d'ordonner le transfert des immeubles, y compris la résidence familiale, et d'imposer les termes et conditions de ce transfert.
- 2) que les meubles qui se trouvent à l'intérieur de la résidence familiale soient insaisissables pour dettes personnelles et qu'aucun acte relatif à ces meubles ne puisse s'effectuer par un conjoint sans le consentement écrit de l'autre.
- 3) que les conjoints aient la possibilité de faire une déclaration de résidence familiale à la signature du bail, s'il y a lieu, et de consigner le bail.
- 4) que le conjoint signataire du bail ne puisse ni sous-louer, ni céder son droit, ni mettre fin au bail sans le consentement écrit de son conjoint.
- 5) que l'époux propriétaire d'un immeuble de quatre (4) logements ou moins, qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille, ne puisse, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille. L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis à la même règle.
- 6) qu'une déclaration de résidence familiale soit enregistrée sur un immeuble appartenant à l'un des époux. A compter de cet enregistrement, seul l'immeuble désigné sera présumé servir de résidence principale de la famille. Cette déclaration doit être faite par les deux époux, en forme notariée en minute, et contenir les mentions nécessaires à l'enregistrement.

- 7) que le conjoint propriétaire d'un immeuble, contre lequel une déclaration de résidence a été enregistrée, ne puisse, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel, ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille.
- 8) par préférence à tout autre héritier, advenant le décès d'un époux, que le conjoint puisse exiger que la résidence familiale appartenant au conjoint décédé, lui soit attribuée, moyennant paiement d'une soulte si la valeur de la résidence est supérieure à la valeur de sa part héréditaire ou de sa part réservataire. Ce droit d'attribution préférentielle est opposable à tout héritier ou légataire.
- 9) ce droit d'attribution préférentielle en faveur du conjoint sera soumis à l'appréciation du tribunal, en cas de désaccord avec les héritiers du conjoint décédé, si la résidence familiale avait été acquise par donation, succession ou testament.

Ces recommandations n'ont donc pas été retenues dans le projet de loi 89. De plus, nous tenons à souligner le fait que le législateur n'a pas prévu le cas où la résidence principale est attenante ou au même endroit qu'une place d'affaires.

ARTICLES 462 A 478:

Ces articles traitent du choix du régime matrimonial et de l'exercice des droits et pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Avec le projet de loi 89, la communauté de biens disparaît. L'AFEAS demande de porter une attention particulière à tous les conjoints qui ont adopté la communauté de biens comme régime matrimonial en prévoyant des mesures transitoires.

Nous réclavons la co-gestion pour les époux mariés en communauté de biens. Si le législateur décide de ne pas modifier la communauté de biens, il devrait au moins amender l'article 1425A de l'actuel code civil pour faire en sorte que les fruits du travail de l'épouse commune en biens, résultant du travail effectué dans l'entreprise familiale, puissent être considérés comme biens réservés. Autrement, le fait d'avoir amendé la loi de l'impôt pour reconnaître le travail de la femme collaboratrice n'apportera aucun changement pour la femme collaboratrice commune en biens.

ARTICLES 479 A 490

Ces articles traitent de la société d'acquêts.

L'AFEAS ne trouve pas clairement défini si le salaire versé à un conjoint dans une entreprise non incorporée sera considéré comme acquêt ou propre.

ARTICLE 513

Cet article prévoit la dissolution et la liquidation de la société d'acquêts.

L'AFEAS craint une interprétation restrictive du nouveau terme "tout autre bien de caractère familial" qui remplace "établissements industriels, agricoles ou commerciaux" utilisé dans l'actuel code civil.

ARTICLE 538

Cet article traite des causes de divorce.

L'AFEAS demandait l'abolition du procédé accusatoire pour l'obtention d'un divorce. Deux adultes qui, d'un commun accord, décident de mettre fin à la poursuite de la vie commune, devraient constituer une raison suffisante pour demander le divorce.

De plus, nous réclamons une uniformisation des délais pour l'obtention d'une séparation ou d'un divorce, que ce soit par requête, ou autrement.

ARTICLE 555

Cet article prévoit les effets du divorce à l'égard des époux.

L'AFEAS considère que l'on devrait lire cet article de la façon suivante: "Au moment où il prononce le divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier à l'accroissement de l'actif de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, nonobstant les avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage".

L'AFEAS préfère cette formulation pour éviter l'annulation des clauses du contrat de mariage.

ARTICLES 439, 532, 555

L'AFEAS s'interroge sur les nouvelles implications fiscales de ces mesures provisoires ou compensatoires lors de la déclaration de nullité du mariage, de la séparation de corps ou du divorce.

Nous reprenons ici les recommandations du dossier femme collaboratrice:

- 1) que l'entreprise qui appartient, à titre de propre ou de bien personnel au mari, soit considérée comme étant une société de fait.

- 2) que les intérêts de chacun des époux à titre d'associés dans ladite société soient déterminés, lors de l'annulation du mariage, du divorce ou de la séparation en prenant en considération le nombre d'années durant lesquelles la femme a collaboré à l'entreprise, le travail accompli, les sommes d'argent investies par chacun des époux.
- 3) que la femme collaboratrice, dans le cas où l'entreprise est un bien de communauté ou un acquêt du mari, puisse réclamer, en plus des avantages résultant de son régime matrimonial, une indemnité proportionnelle à sa collaboration dans l'entreprise.

#### ARTICLE 590

Dans cet article traitant des effets de la filiation, l'AFEAS se réjouit de voir disparaître la notion d'enfants naturels ou illégaux.

#### ARTICLE 56.1

Pour ce qui est du nom de l'enfant, l'AFEAS n'accepte pas le libre choix considérant cette formule trop complexe. D'autre part, nous n'avons pas de positions de nos membres relativement aux autres formules.

### COMMENTAIRES GENERAUX

#### DISCRETION DU JUGE

L'AFEAS s'inquiète quant à la place qu'accorde le projet de loi 89 à la discrétion du juge. Dans le cas de la femme collaboratrice, il est souvent difficile de faire la preuve de collaboration.

#### TRIBUNAL DE LA FAMILLE

L'AFEAS rappelle l'urgence de réunir sous une même juridiction toutes les instances légales concernant la famille. Elle insiste aussi pour rappeler que les conflits conjugaux et familiaux recouvrent une dimension de relations humaines qui ne peut être dissociée de l'aspect légal.

Le projet de loi 89 ne crée pas le tribunal de la famille. Nous reformulons notre demande à l'effet que soit créé, dans chaque région du Québec, un véritable tribunal de la famille doté d'une juridiction, présidé par des juges spécialisés assistés d'une équipe multidisciplinaire (conseillers matrimoniaux, travailleurs sociaux, psychologues, avocats) et que dans cette équipe, il se retrouve des femmes.

CONCLUSION

L'AFEAS considère que ses recommandations s'inspirent du même esprit qu'a le gouvernement en élaborant un nouveau code civil qui sera mieux adapté aux besoins réels de la famille québécoise. Nous demandons donc au gouvernement de prendre en considération nos recommandations qui, à notre avis, apporteraient des précisions ou des ajouts intéressants.

L'AFEAS souhaite l'adoption de ce projet de loi 89 avec les modifications proposées et renouvelle son désir de voir le gouvernement donner une information valable à la population sur les nouvelles mesures adoptées.